

SECTION 07 – CARNET ATA.

IV.05.07.01 – Convention ATA : Généralités.

La convention douanière sur le carnet ATA vise à faciliter l'accomplissement des formalités relatives notamment, à l'admission temporaire des marchandises visées au IV.05.06.02, en suspension des droits de douane et taxes exigibles à l'importation, sous couvert d'un document douanier international matérialisé par le carnet ATA.

Pour l'application de la Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

Pour les opérations d'admission temporaire de marchandises couvertes par la convention, les carnets ATA doivent, dans les conditions précisées ci-après, être acceptés :

- au lieu et place des déclarations en douane des marchandises (DUM) ;
- et en garantie des droits et taxes exigibles ou mis en jeu par ces opérations (pénalités).

Il demeure entendu que les opérations de l'espèce restent soumises, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités prévues par les législations et les réglementations particulières requises par ailleurs (répression des fraudes, contrôle vétérinaire, accord de l'A.N.R.T., du C.C.M., etc.).

Au sens de la convention et pour l'application de ses dispositions, on entend par :

- droits à l'importation : les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que toutes les taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion, toutefois, des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ;
- admission temporaire: l'admission temporaire en suspension des droits et taxes à l'importation, aux conditions fixées par les conventions visées à l'article 3 de la convention ATA ou par les lois et règlements du pays d'importation ;
- carnet ATA (Admission Temporaire – Temporary Admission) : le document douanier international d'admission temporaire établi dans le cadre de la convention ATA dont le spécimen est reproduit en copie, en annexe n°IV.20 ;
- bureau d'entrée : le bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA pénètrent sur le territoire douanier d'une partie contractante ;
- bureau d'admission temporaire: le bureau de douane où sont déclarées sous le régime de l'admission temporaire les marchandises couvertes par un carnet ATA ;
- bureau de réexportation : le bureau de douane où les marchandises couvertes par un carnet ATA sont présentées en apurement d'une opération d'admission temporaire ;
- bureau de sortie : le bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA quittent le territoire douanier d'une partie contractante ;

- association émettrice : une association agréée par les autorités douanières d'une partie contractante pour l'émission des carnets ATA dans le territoire de cette partie contractante ;
- association garante : une association agréée par les autorités douanières d'une partie contractante pour assurer la garantie des sommes exigibles ou mises en cause.

IV.05.07.02 – Système de la garantie.

Chaque association garante garantit aux autorités douanières du pays dans lequel elle a son siège, le paiement du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit de marchandises introduites dans ce pays sous couvert de carnets ATA délivrés par une association émettrice correspondante. Elle est tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

L'association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de dix pour cent du montant des droits à l'importation.

Lorsque les autorités douanières du pays d'importation ont déchargé sans réserve un carnet ATA pour certaines marchandises, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante, le paiement des sommes garanties en cause.

Cependant, une réclamation en garantie peut encore être faite, à l'association garante s'il est constaté ultérieurement que la décharge a été obtenue irrégulièrement ou frauduleusement ou qu'il y a eu violation des conditions auxquelles l'admission temporaire (ou le transit) étaient subordonnées.

Les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante le paiement du montant des droits et taxes exigibles, si la réclamation n'a pas été faite à cette association dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet.

IV.05.07.03 – L'Association émettrice et garante nationale agréée.

La Chambre de Commerce, de l'Industrie et des Services de Casablanca (C.C.I.S.C.) est agréée en tant qu'association émettrice et garante des carnets ATA.

IV.05.07.04 – Marchandises éligibles au système du carnet ATA .

Il s'agit des :

- marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
- matériels pédagogiques ;
- matériels scientifiques ;
- marchandises de toute nature devant servir à effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative ;
- échantillons représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises et qui sont destinés à

être présentés ou à faire l'objet d'une démonstration, en vue de recherche des commandes de marchandises similaires ;

- matériel professionnel et les animaux nécessaires à l'exercice d'un métier ou de la profession de personnes venant accomplir au Maroc un travail déterminé d'une durée limitée ;
- clichés destinés à l'impression ;
- animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres ;
- les marchandises visées dans les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

La convention sur le carnet ATA couvre l'admission temporaire des marchandises citées ci-dessus, destinées à être réexportées dans le même état que celui dans lequel elles ont été importées.

En conséquence, les marchandises importées aux fins d'ouvrage ou de réparation sont expressément exclues du bénéfice de la convention et ne peuvent être importées sous le couvert d'un carnet ATA.

Toutefois, cette exclusion n'intéresse pas :

- les marchandises destinées à être ouvrées ou réparées à titre de démonstration dans une exposition, une foire ou une manifestation ;
- les pièces de rechange destinées à la réparation de véhicules routiers privés ou commerciaux importés temporairement.

IV.05.07.05 – Les conditions de validité des carnets ATA.

Les associations émettrices ne peuvent délivrer de carnets ATA, dont la durée de validité excède une année à compter du jour de leur délivrance. Elles doivent indiquer, sur la couverture du carnet ATA, les pays pour lesquels celui-ci est valable ainsi que les associations garantes correspondantes.

Aucune marchandise ne peut, après la délivrance du carnet ATA, être ajoutée à la liste des marchandises énumérées au verso de la couverture du carnet et, le cas échéant, aux feuilles supplémentaires y annexées (liste générale).

Le délai de séjour sous le régime de l'admission temporaire des marchandises est celui fixé par l'article 132 du décret pris pour l'application du code des douanes. Toutefois, pour les carnets ATA dont le délai de validité est inférieur à celui cité ci-dessus, la réexportation des marchandises en cause devra être effectuée dans la limite de la validité dudit carnet.

En aucun cas, un carnet ATA ne doit reprendre des marchandises qui ont déjà quitté le territoire d'émission.

IV.05.07.06 – Régularisation des carnets ATA.

Le délai de réexportation court en principe jusqu'à la date de la fin de la validité du carnet (délai maximum d'un an), sauf restrictions apportées par le bureau d'entrée et mentionnées sur la souche ad hoc.

Dans le cas où des marchandises admises sous couvert de carnet ATA n'ont pas été réexportées dans les conditions fixées par la Convention, les associations garantes ont un délai de six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières réclament le paiement des sommes garanties, pour fournir la preuve de la réexportation des marchandises dans les conditions prévues ou toute autre décharge régulière du carnet ATA.

Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association garante consigne immédiatement ces sommes ou les verse à titre provisoire. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation ou du versement. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, fournir les preuves de la réexportation.

La preuve de la réexportation des marchandises importées sous couvert d'un carnet ATA est fournie par le certificat de réexportation apposé sur ce carnet par le service douanier du bureau d'exportation du pays où les marchandises ont été importées temporairement.

S'il n'a pas été certifié que les marchandises ont été réexportées conformément à la disposition ci-dessus, le service des douanes peut accepter comme preuve de la réexportation des marchandises, même après péremption du carnet :

(a) les mentions portées par les autorités douanières d'une autre Partie Contractante sur le carnet ATA, lors de l'importation ou de la réimportation ou un certificat desdites autorités basé sur les mentions portées sur un volet détaché du carnet lors de l'importation ou de la réimportation sur leur territoire, à la condition que ces mentions se rapportent à une importation ou à une réimportation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réexportation qu'elle est appelée à prouver ;

(b) toute autre preuve établissant que les marchandises se trouvent hors du pays.

Dans les cas de régularisation visés aux paragraphes a) et b), ci-dessus, « les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation » (Article 9 de la convention).

Aux cas où certaines marchandises admises sous couvert d'un carnet ATA sont dispensées de la réexportation par le service des douanes, il est certifié par ce service sur le carnet lui-même, que la situation de ces marchandises a été régularisée.

Lorsque les marchandises importées temporairement ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie effectuée par l'administration qui en informe l'association garante.

IV.05.07.07 – Cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet ATA.

En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet ATA, se rapportant à des marchandises qui se trouvent sur le territoire national, les autorités douanières nationales acceptent, à la demande de l'association émettrice, et sous réserve des conditions que ces autorités imposeraient, un titre de remplacement dont la validité expire à la même date que celle du carnet remplacé.

IV.05.07.08 – Rôle du service - Utilisation des carnets ATA - Formalités au bureau de l'admission temporaire.

Les opérations effectuées sous couvert de carnets ATA constituent de véritables opérations commerciales et ne peuvent, en conséquence, être accomplies que dans les bureaux de douane de plein exercice et pendant les heures d'ouverture de ces bureaux aux opérations commerciales (cf. annexe n° IV.21).

Les carnets ATA remplacent les déclarations qui sont exigées à l'entrée et à la sortie des marchandises pour couvrir, en garantie des droits et taxes exigibles, les opérations d'admission temporaire.

Préalablement au placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire, le service doit vérifier que les carnets ATA remplissent les conditions exigibles.

Sont recevables les carnets ATA :

- émis dans un des pays partie contractante à la convention ATA, visés et garantis par une association faisant partie d'une chaîne de cautionnement internationale ;
- portant l'attestation des autorités douanières du pays d'émission du carnet ATA dans la case ad hoc de la page de couverture ;
- couvrant les marchandises désignées au IV-05-07-04 ;
- présentés auprès d'un bureau de douane repris sur la liste des bureaux visés en annexe n° IV.21.

A l'importation, le service doit, après vérification des marchandises reprises sur la liste générale :

- compléter la souche ad hoc (nombre d'articles, lieu, date, signature et apposition du cachet du bureau) ;
- vérifier les données figurant dans les cases "A" à "G" du volet importation ;
- remplir la souche et la case "H" du volet d'importation en indiquant, entre autres, au point b) de cette case, le délai de réexportation des marchandises qui ne peut dépasser le délai de validité du carnet. Lorsqu'il s'agit de fixer un délai de séjour inférieur à la date de validité dudit carnet, le service devra indiquer au cadre n°2 de la souche d'importation, la date limite de réexportation ainsi fixée ;
- indiquer le nom et le code du bureau de l'admission temporaire dans la case "H" du volet de réexportation et ;
- après avoir visé la souche du volet, sans la détacher du carnet ATA, conserver la partie inférieure du volet d'importation correspondant ;
- le carnet est remis à son titulaire ou à son représentant.

IV.05.07.09 – Apurement du carnet ATA – Réexportation.

Lors de l'apurement du régime de l'admission temporaire par la réexportation des marchandises préalablement importées sous couvert du carnet ATA, le service constate la réexportation effective des dites marchandises en effectuant les formalités suivantes :

- remplir la souche en notant les numéros d'ordre des marchandises présentées ainsi que la case

“H” du volet de réexportation ;

- viser la souche du volet de réexportation sans la détacher ;
- retenir la partie inférieure dudit volet après avoir daté, signé et apposé le cachet du bureau et ;
- renvoyer ledit volet sans tarder au bureau d'admission temporaire lorsque ce dernier est autre que le bureau de réexportation ;
- le carnet est remis au titulaire ou à son représentant.

Lorsque les formalités inhérentes à l'apurement du régime de l'admission temporaire sont effectuées auprès d'un bureau de réexportation autre que le bureau de sortie, l'acheminement des marchandises entre ces deux bureaux peut s'effectuer sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit conformément à la procédure visée ci-après.

A chaque opération, les contrôles effectués par le service ont lieu par rapprochement des volets relatifs à l'admission temporaire et à la réexportation retenus par les services douaniers intéressés.

IV.05.07.10 – Droits de poursuite en cas de fraude ou d'abus.

En cas de fraude ou d'abus de régime, les autorités douanières ont le droit, nonobstant les dispositions de la convention, d'intenter des poursuites contre les personnes utilisant un carnet ATA pour recouvrer les droits à l'importation et les autres sommes exigibles, ainsi que pour requérir les pénalités dont ces personnes seraient passibles. Dans ce cas, les associations doivent prêter leur concours aux autorités douanières.